

**Arrêt  
n° 219 672 du 11 avril 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 31 août 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., sans objet, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 6 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.5. Le 7 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

Le 31 août 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 4 octobre 2018 (selon ses dires, non contestés par la partie défenderesse), constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 07 03 2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que PARENT D'UN ENFANT BELGE, en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).*

*Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ANS prise le 20 06 2015, vous notifiée le 20 06 2015 , qui est toujours en vigueur.*

*En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).*

*Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de LA MAMAN DE L'ENFANT et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.*

*Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 07 03 2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.*

*En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 20 06 2015 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le même jour ».*

1.6. Le 11 avril 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé les décisions visées au point 1.3. (arrêt n° 219 670 ).

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, « eu égard à la nature de l'acte litigieux ». Elle fait valoir que « le requérant est assujetti à une interdiction d'entrée, non levée ni suspendue et dont l'existence avait été rappelée dans la motivation de l'acte entrepris. Il échel par conséquent de s'interroger si l'acte attaqué qui rappelle cette interdiction peut être considéré comme étant un acte susceptible de recours en annulation ». Se référant à un arrêt du Conseil, elle estime que « S'agissant d'un acte d'exécution, la décision querellée n'est pas susceptible de recours. Le recours est dès lors irrecevable ».

2.1.2. En l'espèce, le requérant a fait l'objet, le 20 juin 2015, d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et présente donc, un caractère définitif, elle n'a été ni suspendue, ni levée, et le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Selon une jurisprudence constante, une partie requérante justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable. Or, la partie défenderesse ne démontre pas que l'acte attaqué consisterait uniquement en un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. Contentieux administratif, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749). En effet, cet acte produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, n'ayant pas été prise en considération par la partie défenderesse.

Une telle décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquable dans le cadre d'un recours en annulation.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt légitime. Elle fait valoir que « le requérant est assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 20 juin 2015 et toujours d'actualité. Il y a par conséquent lieu de conclure à l'absence du caractère légitime de l'intérêt que le requérant aurait à agir devant Votre Conseil ». Se référant à un arrêt du Conseil, elle estime qu'« A défaut d'intérêt légitime, le recours est irrecevable ».

2.2.2. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le requérant s'est vu infliger, le 20 juin 2015, une interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.2. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ;  
[...]

*L'intéressé a été pris en flagrant délit de vente de fausses cigarettes par la police SPC BRUXELLES (pv [...]). Il existe un risque de nouvelle violation de l'ordre public. Pour cette raison aucun délai [n']a été accordé pour le retour volontaire.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ;

[...]

*L'intéressé a été pris en flagrant délit de vente de fausses cigarettes par la police SPC BRUXELLES. Afin de protéger la sauvegarde de l'ordre public une interdiction de 3 ans est proportionnée ».*

Il n'a toutefois pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé récemment qu'*« en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE [le Conseil souligne]. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 »* (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, § 86 à 89).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours est légitime.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des exceptions d'irrecevabilité, soulevées par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42ter, 42quater, 44, 44bis, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 49, 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « des articles 2, § 1; 3, §§ 2, 3, 4, 5 et 6, 4, § 3, 6, §§ 1 et 6, 7, §§ 1 et 4, 8, §§ 1 et 3, 11, §§ 1 et 3, et 12, § 1 » de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers, des articles 20, 267, et 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs », du principe de proportionnalité, « de l'autorité de la chose jugée, notamment de l'article 23 et suivants du code judiciaire », du principe de sécurité juridique, et de la théorie du retrait d'acte, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Dans ce qui peut être lu comme une huitième branche, elle fait valoir que l'acte attaqué « n'est pas correctement motivé », dans la mesure où il « ne mentionne pas les bases légales sur lesquelles [il] repose ; Que la demande a été introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Que les bases légales mentionnées dans la décision, et en particulier l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, ne peuvent constituer le fondement juridique de la décision prise par la partie adverse ; Que la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre pour quelle raison son séjour est refusé/retiré, ni quelle(s) condition(s) de son droit au regroupement familial ne seraient pas remplie(s) ; Que la décision attaquée, en se bornant à constater que l'intéressé n'est pas autorisé au séjour, a reçu un ordre de quitter le territoire en dd. 20/06/2015 et a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en dd. 20/06/2015 (interdiction d'entrée illégale) qui n'a été ni levée, ni suspendue, ne répond pas aux arguments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] ; Que le simple fait que l'interdiction d'entrée serait encore en vigueur ne permet pas non plus de rejeter une demande de séjour introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...], sans examen attentif et minutieux des circonstances familiales invoquées ; Que, partant, la décision attaquée, en ce qu'elle ne mentionne pas dans sa motivation les bases légales sur lesquelles elle est fondée, viole le principe de motivation formelle des actes administratifs, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ».

### 3.2.1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

- 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
- 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

- 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte

*de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.*

*2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

*3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*[...] ».*

L'article 41 de la même loi porte que :

*« § 2 Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

*Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.*

*[...]*

*Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.*

*[...] ».*

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte quant à lui que :

*« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

*Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].*

*Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.*

*Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.*

*[...]*

*§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

*1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;*

*2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.*

*§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.*

*§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.*

*Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.*

[...]

*Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».*

3.2.2. Ni l'article 40ter, ni l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, les articles 40bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, également mentionnés dans l'acte attaqué, ne sont pas applicables à la situation du requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

En outre, le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un ascendant de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant est l'ascendant d'un enfant belge mineur ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par le requérant.

3.2.4. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale, dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

L'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite de la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de carte de séjour.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, mentionnée au point 3.2.2., mais ne formule aucune observation quant à la base légale de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la huitième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 31 août 2018, est annulée.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS